

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR**

RÈGLEMENT 232-2019 CONCERNANT LA GARDE DE POULES ET L'INTERDICTION D'ÉLEVAGE DE VOLAILLES EN ZONES RÉSIDENTIELLES

Règlement modifiant le Règlement 212-2016 concernant la garde de poules et l'interdiction d'élevage de volailles en zones résidentielles.

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur a adopté le règlement numéro 212-2016 concernant la garde de poules et l'interdiction d'élevage de volailles en zones résidentielles ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 12 février 2019 et que le projet de règlement a été présenté et adopté ce même jour ;

ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur les compétences municipales L.R.Q. chapitre C-45.1, le conseil possède certains pouvoirs pour adopter des règlements notamment dans les domaines relatifs aux nuisances, la sécurité et la salubrité, ainsi qu'au bien-être général ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur juge approprié de modifier le règlement 212-2016 ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST RÉSOLU,**

QUE le Règlement numéro 232-2019 soit adopté, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 13 du Règlement 212-2016 concernant la garde de poules et l'interdiction d'élevage de volailles en zones résidentielles est modifié et remplacé par l'article suivant :

«13. NOMBRE ET DIMENSIONS

Un seul poulailler amovible domestique de type nichoir latéral avec couvercle et enclos est autorisé par terrain où un bâtiment principal est érigé et utilisé à des fins résidentielles, et les normes suivantes s'appliquent :

1. La superficie minimale du poulailler amovible est fixée à 0,37m² par poule.
2. La superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0,92 m² par poule;
3. La superficie totale du poulailler amovible et de l'enclos ne peut excéder 4m².
4. La hauteur maximale du poulailler incluant l'enclos extérieur ne peut excéder 1.5 mètre.

ARTICLE 3

L'article 15 du Règlement 212-2016 concernant la garde de poules et l'interdiction d'élevage de volailles en zones résidentielles est modifié et remplacé par l'article suivant :

« 15. IMPLANTATION

1. Un seul poulailler amovible de type nichoir latéral avec couvercle et un seul enclos extérieur sont autorisés en cour arrière ou **en cour latérale** et doivent être situés à au moins cinq (5) mètres de toute ligne du terrain;
2. Lorsqu'il s'agit d'un terrain de coin, le poulailler amovible de type nichoir latéral avec couvercle et l'enclos extérieur doivent se trouver en **cour arrière ou en cour latérale. L'installation ne peut être située en cour avant réglementaire ou excédentaire;**
3. L'installation d'un poulailler en bande riveraine n'est pas permise;
4. Le poulailler et l'enclos ne peuvent être installés à moins de trente (30) mètres d'un ouvrage de captage des eaux souterraines;
5. Le poulailler et l'enclos ne peuvent être installés au-dessus d'une fosse septique ou d'un champ d'épuration.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Julie Lemieux, mairesse



Fanny Grosz, directrice générale
et secrétaire-trésorière

*Avis de motion le 12 février 2019
Présentation du projet de règlement le 12 février 2019
Adoption du règlement le 12 mars 2019
Avis public affiché le 13 mars 2019*

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

